



**Règlements municipaux
de la Ville d'Otterburn Park**

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 336-10

MODIFIANT L'ARTICLE 1.5.4 PARAGRAPHE C) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1 SUR LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE ET LES ENDROITS PUBLICS DANS LE BUT DE DÉCRÉTER UNE INTERDICTION DE LANCER OU PROJETER UNE BALLE SUSCEPTIBLE DE METTRE EN DANGER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES OU DE CAUSER DES DOMMAGES AUX BIENS

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* confère la compétence aux municipalités en matière de nuisances et le pouvoir d'adopter tout règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le règlement numéro 336-1 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre et les endroits publics, lequel définit ce qui constitue une nuisance et interdit à quiconque de créer ou laisser subsister pareille nuisance;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1.5.4 paragraphe c) dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une dispense de lecture du règlement ont été donnés conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mars 2011;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire suppléant a fait mention de l'objet et de la portée du règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du conseil municipal tenue le 18 avril 2011, les membres du conseil municipal ont adopté à l'unanimité le règlement 336-10;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 AJOUT AU TEXTE DE L'ARTICLE 1.5.4 PARAGRAPHE C)

Le règlement numéro 336-1 est amendé par le présent règlement numéro 336-10 en ajoutant au texte de l'article 1.5.4 c), le texte suivant :

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

Il est interdit dans les parcs et terrains de jeux :

« 1.5.4 c) de lancer ou projeter une balle susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou de causer des dommages à la propriété municipale ou aux biens hors du parc ou du terrain d'où elle provient ».



**Règlements municipaux
de la Ville d'Otterburn Park**

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gérard Boutin
MAIRE SUPPLÉANT

Julie Waite
GREFFIÈRE

Avis de motion :	21 mars 2011
Adoption :	18 avril 2011
Avis d'entrée en vigueur :	23 avril 2011